

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**1° Chambre Section B**

**ARRET DU 11 DECEMBRE 2002**

**R.G : 00/00115**

**APPELANTE :**

**Association C**

**.Association Loi 1901 représentée  
par son président en exercice domicilié en cette qualité au siège**

**34 MONTPELLIER CEDEX  
représentée par la SCP ARGILLIES TRAVIER WATREMET, avoués à la  
Cour  
assistée de la SCP SCHEUER-VERNHET, avocats au barreau de  
MONTPELLIER**

Réf. 1ère Instance  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE MONTPELLIER  
N° 9701421  
09 NOVEMBRE 1999

**AFFAIRE :**

**Association C**

**INTIMEE :**

**SAC représentée par son Directeur domicilié es qualité au siège  
social**

**C/**

**SA C**

**31 TOULOUSE  
représentée par la SCP JOUGLA - JOUGLA, avoués à la Cour  
assistée de Me DUMAINE, avocat au barreau de TOULOUSE**

**ORDONNANCE DE CLOTURE DU 30 Octobre 2002**

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :**

**M. Jean-Marc ARMINGAUD, Conseiller le plus ancien, faisant fonction de  
Président,  
M. Yves BLANC-SYLVESTRE, Conseiller,  
Mme Gisèle BRES DIN, Conseiller,**

**GREFFIER :**

**Mme Myriam RUBINI, lors des débats et Mme Myriam RUBINI, lors du  
prononcé**

**DEBATS :**

en audience publique le CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE DEUX devant M. Jean-Marc ARMINGAUD, Conseiller, et M. Yves BLANC-SYLVESTRE, Conseiller, qui, avec l'accord des conseils des parties, ont entendu les plaidoiries et en ont rendu compte à la cour composée comme indiqué dans son délibéré.

L'affaire a été mise en délibéré au 10 Décembre 2002, le délibéré prorogé au 11 Décembre 2002.

**ARRET : CONTRADICTO**

prononcé en audience publique le ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DEUX par M. Jean-Marc ARMINGAUD, Conseiller le plus ancien, faisant fonction de Président.

Le présent arrêt a été signé par M. Jean-Marc ARMINGAUD, Conseiller le plus ancien faisant fonction de Président, et par le greffier présent à l'audience.

\*

\* \*

## FAITS et PROCEDURE :

Par acte d'huissier en date du 17 février 1997, la SA C a fait assigner le C

par devant le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER aux fins de voir ledit centre condamné, avec exécution provisoire, à lui payer la somme de 138.662,82 F avec intérêts au taux légal à compter du 2 avril 1996.

La SA C a également sollicité sa condamnation à lui payer la somme de 3.000 F sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'appui de ses prétentions, la Société C a fait valoir que le C

a souscrit auprès d'elle un contrat de service relatif à la maintenance d'un copieur, à effet du 1er février 1995 pour une durée irrévocable de cinq ans, mais que ce centre a cependant résilié le contrat par courrier du 18 mars 1996 ; que ses demandes d'indemnisation, fondées sur les dispositions contractuelles, sont demeurées vaines.

Le C

a conclu principalement à ce que la clause 8 du contrat prévoyant l'indemnité de résiliation, soit déclarée non écrite, eu égard à son caractère abusif ; subsidiairement, dire et juger le contrat et l'article 8-2 dudit contrat nul, comme étant dénué de cause, et en tout état de cause, au rejet des prétentions émises à son encontre, sollicitant la condamnation de la société demanderesse à lui verser la somme de 10.000 F à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, ainsi que celle de 5.000 F au titre des frais irrépétibles.

Il a soutenu que cette clause 8 doit être réputée non écrite, comme étant abusive au sens des dispositions de l'article L 132-1 du Code de la Consommation, précisant en outre qu'il est lui-même non professionnel au sens dudit article ;

que le contrat de maintenance était lié aux deux photocopieurs, que ces dernières ayant été cédés, le contrat de maintenance n'avait plus lieu d'exister et qu'ainsi, l'article 8 des conditions générales, prévoyant une indemnité contractuelle du fait de la résiliation anticipée, est totalement dénué de cause.

\*

La SA C. a dénié au C. le droit de se prévaloir des dispositions de l'article L 132-1 du Code de la Consommation, en soulignant que les conditions prévues par cette disposition ne s'appliquent pas aux contrats de fournitures de biens et de services qui ont un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par le co-contractant, et que ce rapport direct doit être interprété largement ; elle a également nié tout caractère abusif de la clause, en faisant valoir qu'il n'y avait pas de sa part un abus de puissance économique et qu'elle ne bénéficiait d'aucun avantage excessif conféré par cette clause ; elle a enfin rappelé que l'argument relatif à l'absence de cause est dénué de sérieux, puisque la cause du contrat existait lors de sa conclusion.

\*

Par jugement en date du 9 novembre 1999, le Tribunal a statué en ces termes :

- condamne le C. à payer à la SA C. la somme de 138.662,82 F laquelle portera intérêts au taux légal à compter du 4 avril 1996 ;
- le condamne également à lui payer la somme de 2.000 F au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;
- condamne le C. aux entiers dépens de la présente instance.

\*

Le C , qui a fait appel le 26 novembre 1999, a, par conclusions en date du 16 octobre 2001, demandé à la Cour :

-de constater que le C est une association qui ne saurait être qualifiée de professionnel eu égard à la jurisprudence versée et à la loi de 1995 ayant modifié l'article L 132-1 du Code de la Consommation ;

-de dire et juger en conséquence que la clause de l'article 8 du contrat passé entre C et le C est abusive ;

-de dire et juger en conséquence que cette clause est nulle et de nul effet ; à titre subsidiaire, compte tenu des manoeuvres dolosives caractérisées,

-de dire et juger que le contrat de service passé entre C et le C est nul ;

en conséquence,

-de dire et juger qu'aucune somme n'est due à C et qu'au surplus, C devra restituer les sommes par elle versées au titre de ce contrat, à savoir 7.875 F HT ;

à titre infiniment subsidiaire,

-de dire et juger excessive la clause pénale et de la modérer en son montant ;

en tout état de cause,

-de condamner la SA C à verser au C la somme de 20.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux dépens.

\*

Vu les conclusions prises le 25 avril 2001 par la SA C , qui a demandé à la Cour :

vu l'article L 132-1 du Code de la Consommation,

vu les articles 1134, 1152 et 1322 du Code Civil,

vu l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

-de confirmer la décision dont appel, en ce qu'elle a condamné le C au paiement de la somme de 138,662,82 F avec intérêts au taux légal à compter du 4 avril 1996,

-de la condamner au paiement de la somme de 10.000 F au titre des frais irrépétibles pour l'ensemble de la procédure et aux dépens.

## SUR CE :

Le C , qui sera dit le C , maintient qu'il n'est pas un professionnel, ayant le statut d'association à but non lucratif, que le contrat de maintenance signé par la société C n'aurait pas de rapport direct avec son activité professionnelle, n'étant ni vendeur, ni loueur, ni réparateur de photocopieurs, que donc, les dispositions du code de la consommation s'appliqueraient à ces contrats.

Toutefois, pour admettre que ces contrats de maintenance présentaient un lien direct avec l'activité professionnelle du C les premiers juges ont retenu, à bon droit, que le C

, organisme régional, qui s'est donné pour mission l'information du jeune public, doit être regardé, pour l'exercice de cette activité, comme un professionnel au sens de l'article L 132-1 du Code de la Consommation ;

qu'il ne saurait être sérieusement contesté que le contrat de maintenance des deux copieurs, ledit contrat ayant pour objet le dépannage et l'entretien des machines, à hauteur, non pas de quelques copies par an, mais à hauteur de 45.000 copies par trimestre, a un rapport direct avec l'exercice normal de l'activité du C

, cette activité de diffusion d'information requérant d'évidence la possession d'un tel matériel en état constant de bon fonctionnement.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a exclu l'application des dispositions du Code de la Consommation.

L'appelant maintient ensuite que le contrat serait atteint de nullité, du fait de l'attitude dolosive de la SA C , qui lui aurait fait signer un contrat dont le contenu serait différent de celui qui lui avait été annoncé, ne lui aurait fait parvenir le contrat qu'après sa date d'effet.

Toutefois, la société C répond justement que le 28 décembre 1994, soit avant la prise d'effet du contrat fixée au 1er février

1995, le directeur du C a signé le contrat de service, approuvant ainsi les mentions du contrat par lesquelles il reconnaissait avoir pris connaissance des conditions générales figurant au verso, et déclarant les approuver ;

qu'au verso de ce document, figurent bien les articles 8-1 et 8-2 fixant les conditions de la résiliation, prévoyant une indemnité contractuelle égale à 95 % du montant total des forfaits qui auraient été dus jusqu'à l'expiration du contrat ;

qu'ainsi, aucun dol ne saurait lui être reproché, le co-contractant ayant été informé du contenu des conditions générales.

Le C maintient ensuite que la clause relative à l'indemnité de résiliation serait dépourvue de cause, instaurerait un privilège au profit de la société C, dont ne disposerait pas l'autre partie.

Toutefois, par des motifs pertinents que la Cour adopte, les premiers juges ont retenu que la cause de l'engagement doit exister et doit s'apprécier lors de la formation du contrat ;

que le C ne saurait se prévaloir d'une prétendue disparition ultérieure de la cause, disparition dont il est exclusivement à l'origine, puisque c'est à sa seule initiative que le matériel loué et visé par le contrat de maintenance a été cédé à une autre société.

Le C maintient enfin sa demande de réduction de l'indemnité de résiliation, qui constitue une clause pénale, en faisant valoir que son montant est démesuré par rapport au préjudice invoqué, que la SARL C ne justifie pas de ce préjudice à hauteur de 138.668,82 F.

L'intimée répond sur ce point que pour remplir le contrat de maintenance pendant 5 ans, elle a dû mettre en place un service technique compétent, recruter du personnel qualifié, disposer de pièces détachées, de véhicules, investir dans la formation de son personnel ;

que la rupture du contrat par ce client est préjudiciable à la société C car elle doit, malgré la résiliation du contrat, faire face aux investissements engagés en personnel et matériel, en prévision de l'exécution du contrat ;

qu'elle ne peut, par exemple, licencier son personnel ou le réembaucher, au gré des résiliations intempestives des clients sollicités par les concurrents ;

que l'indemnité contractuelle de résiliation, qui vise à compenser le préjudice subi par C du fait de la résiliation anticipée, est donc justifiée dans son principe comme dans son montant, les investissements étant effectués pour permettre l'exécution du contrat dès sa conclusion et jusqu'à son achèvement.

La Cour relève toutefois que si la demande d'indemnité de résiliation est bien fondée dans son principe, pour autant, la SA C ne justifie pas de ce que les frais ci-dessus exposés représenteraient pour ce qui est du présent contrat, un montant égal à 95 % des sommes restant dues en exécution du contrat ;

qu'il n'est nullement établi par la SA C qu'elle n'aurait pas pu signer d'autres contrats de maintenance, avec d'autres clients, sur lesquels elle aurait pu amortir ses frais généraux pendant le temps du présent contrat restant à courir.

En l'état de ces éléments qui établissent le caractère excessif de la somme de 138.662,82 F, la Cour réduira à 70.000 F soit 10.671,43 €, la somme due par le C au titre de l'indemnité de résiliation.

Restant succombant, le C supportera les entiers dépens d'instance et d'appel, paiera à l'intimée une somme supplémentaire de 750 € au titre des frais irrépétibles d'appel.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Cour,**

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré,  
Dit l'appel partiellement fondé ;

Réduit l'indemnité de résiliation à 10.671,43 €, outre intérêts légaux depuis le 4 avril 1996 ;

Confirme pour le surplus ;

Ajoutant au jugement,



Condamne le C à payer à la SA C une somme  
supplémentaire de 750 € au titre des frais irrépétibles d'appel ;  
Condamne l'appelant aux dépens d'instance et d'appel ;  
Accorde à la SCP JOUGLA le bénéfice des dispositions de l'article  
699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le Greffier,



Le Président,



JMA/MCM